



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2022-00104
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE LATRONCHE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-0009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2019 autorisant M. Breuil Jean-Christophe, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 19 110 1500 ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2022, présentée par M. Breuil Jean-Christophe, appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 30 juin 2022 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que l'étude fournie par M. Breuil Jean-Christophe vise à modifier l'arrêté du 29 mars 2019 ;

Considérant que l'étude hydraulique susvisée respecte les garanties énoncées précédemment ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale, ne relève que d'une rubrique soumise au régime déclaratif, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 19-2018-00209 du 29 mars 2019 est modifié ainsi que suit :

- L'article 31, paragraphe « organe de vidange » de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage est associé à un batardeau rectangulaire implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 sont maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 4 :

- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Latronche ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

13 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe de service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

